



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 novembre 2018  
(OR. en)

13136/18  
ADD 1  
LIMITE  
PV CONS 51  
AGRI 477  
PECHE 398

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
**(Agriculture et pêche)**  
15 octobre 2018

## SOMMAIRE

Page

### Activités non législatives

#### PÊCHE

3. Règlement établissant, pour 2019, les possibilités de pêche en mer Baltique..... 3

#### AGRICULTURE

4. Réunion des ministres de l'agriculture du G20 (Buenos Aires, 27 et 28 juillet 2018)..... 3

#### PÊCHE

6. UE-Norvège: consultations annuelles pour 2019 (Bergen, 26 au 30 novembre 2018)..... 3

7. Réunion annuelle de la CICTA (Dubrovnik, 12 au 19 novembre 2018)..... 3

#### Divers

8. a) Difficultés sur le marché du sucre de l'UE..... 4  
b) Élection en 2019 du prochain directeur général de la FAO ..... 4  
c) Élection du directeur général de l'Organisation internationale de la vigne et du vin  
(OIV): candidature espagnole ..... 4  
d) Peste porcine africaine: état des lieux ..... 4

- ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil ..... 5

\*

\* \*

## Activités non législatives

### PÊCHE

3. **Règlement établissant, pour 2019, les possibilités de pêche en mer Baltique**  13000/18  
11735/18 + ADD 1  
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)  
*Accord politique*

Le Conseil est parvenu, à l'unanimité, à un accord politique sur le règlement établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Baltique. Compte tenu de la nécessité de procéder à l'adoption en temps opportun, le Conseil est convenu de recourir la procédure écrite pour l'adoption de ce règlement du Conseil.

### AGRICULTURE

4. **Réunion des ministres de l'agriculture du G-20**  
(Buenos Aires, 27 et 28 juillet 2018)  
*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

### PÊCHE

6. **UE-Norvège: consultations annuelles pour 2019** 12691/18  
(Bergen, 26 au 30 novembre 2018)  
*Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les consultations annuelles pour 2019 entre l'UE et la Norvège.

7. **Réunion annuelle de la CICTA (Dubrovnik, 12 au 19 novembre 2018)** 12695/18  
*Échange de vues*

Le Conseil a pris note des points de vue des délégations et de la Commission sur la réunion annuelle de la CICTA de cette année.

## Divers

### Agriculture

8. a) **Difficultés sur le marché du sucre de l'UE** 12915/18  
*Informations communiquées par la délégation italienne*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation italienne concernant la situation dans le secteur du sucre, des observations formulées par les autres États membres, et de la réponse de la Commission.

- b) **Élection en 2019 du prochain directeur général de la FAO** 13041/18  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence concernant le résultat de la procédure informelle visant à retenir un seul et unique candidat pour l'UE à l'élection du prochain directeur général de la FAO.

- c) **Élection du directeur général de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV): candidature espagnole** 12924/18  
*Informations communiquées par la délégation espagnole*

Le Conseil a pris acte des informations communiquées par l'Espagne au sujet de son candidat au poste de directeur général de l'OIV, et du soutien exprimé par certaines autres délégations.

- d) **Peste porcine africaine: état des lieux** 12946/18  
*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur l'état d'avancement du dossier de la peste porcine africaine. Le Conseil a également pris note des observations formulées par plusieurs délégations ainsi que de la réponse de la Commission.

---

Sur la base d'une proposition de la Commission

---

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 12933/18

**Concernant le point 7 de la liste des points "A":**      **Règlement fixant certaines aides et restitutions en ce qui concerne la limitation quantitative applicable à l'achat de lait écrémé en poudre**  
*Adoption*  
approuvé par le CSA le 17 septembre 2018

**DÉCLARATION DE LA LITUANIE**

"La Lituanie comprend la nature complexe de la situation dans laquelle se trouve le secteur du lait écrémé en poudre (LEP). D'énormes stocks ont été accumulés dans le cadre de l'intervention publique par le passé et environ 30% seulement de la quantité totale ont été vendus jusqu'ici par voie d'adjudication sur une période de pratiquement deux ans, ce qui continue à exercer une forte pression sur le marché.

Toutefois, l'efficacité de l'intervention publique durant la récente crise du secteur laitier a démontré qu'il s'agissait d'un filet de sécurité très important. Du point de vue de la Lituanie, la situation sur le marché du LEP n'est pas encore stabilisée et les prix restent fluctuants.

Étant donné que la nouvelle campagne de commercialisation débute le 1<sup>er</sup> mars 2019, et que de nouvelles dispositions s'appliqueraient donc à partir de cette date, et compte tenu du fait que le Conseil dispose de la compétence législative exclusive d'adopter une telle proposition en recourant à une procédure relativement rapide, **la Lituanie est fermement convaincue qu'il n'est pas urgent pour le Conseil de légiférer maintenant. La Lituanie suggère que cette proposition soit à nouveau examinée ultérieurement, à la lumière des données les plus récentes concernant les marchés des produits laitiers tant au sein de l'UE qu'au niveau mondial.**"

**Concernant le point 11 de la liste des points "A":**      **XXXVII<sup>e</sup> réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)**  
**(Hobart, Australie, 22 octobre au 2 novembre 2018)**  
*Établissement de la position de l'UE*

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

Conformément à la position qu'elle défend dans les affaires C-626/15 et C-659/16, la Commission ne peut marquer son accord sur la conclusion du Conseil selon laquelle les propositions de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) relatives à la création d'une aire marine protégée dans l'Antarctique de l'Est et d'une aire marine protégée en mer de Weddell devraient être présentées par l'Union européenne et ses États membres étant donné que, compte tenu de leur objectif, de leur contenu et de leur contexte, ces mesures relèvent de la compétence exclusive de l'Union en matière de conservation des ressources biologiques de la mer [article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE].

Conformément à la position du Conseil, la Commission informera le secrétariat de la CCAMLR que la présentation des propositions à la CCAMLR est effectuée au nom de l'Union européenne et de ses États membres afin de ne pas empêcher l'Union de jouer son rôle en la matière, mais elle réserve toutefois sa position."

**Concernant le point 19 de la liste des points "A":**

**Décision du Conseil relative à la signature de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part**

*Adoption*

**Concernant le point 20 de la liste des points "A":**

**Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part**

*Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte*

## **DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"La Commission rappelle qu'elle n'a pas proposé l'application provisoire de l'accord et qu'elle n'a pas l'intention de le faire. La Commission présume que, selon une pratique constante, le Conseil s'abstiendra d'approuver la conclusion de l'accord tant que la Cour ne s'est pas prononcée concernant l'avis 1/17. Si nécessaire à la lumière de cet avis, la Commission fera des propositions appropriées avant que le Conseil approuve la conclusion de l'accord."

## **DÉCLARATION DE LA SLOVÉNIE**

"La République de Slovénie est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de fragmenter davantage le système de règlement des différends en matière d'investissements, car les États membres disposent de juridictions nationales impartiales, indépendantes et bien établies, qui sont soumises au contrôle juridictionnel de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'UE. Il serait problématique, sur le plan de la sécurité juridique et aux fins d'une hiérarchie appropriée des juridictions, d'instituer des systèmes juridictionnels parallèles.

Tout en rappelant la nature extrêmement sensible des dispositions relatives à l'investissement, la République de Slovénie estime que son accord, qu'elle a marqué à la suite d'un compromis, sur la signature de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, s'entend sans préjudice de sa position générale concernant le système juridictionnel bilatéral pour les investissements et de sa position selon laquelle l'avis de la Cour de justice dans le cadre de la procédure d'avis 1/17 devrait constituer un préalable à la signature de l'accord.

La République de Slovénie souligne que l'avis 1/17 est très important pour le développement du mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et les États.

Considérant les diverses préoccupations exprimées pendant les négociations sur les dispositions relatives au système juridictionnel pour les investissements ainsi que pendant la procédure d'avis 1/17, la République de Slovénie s'attend à ce que ce système fasse l'objet d'une mise au point conforme à l'avis de la Cour avant que l'accord de protection des investissements n'entre en vigueur.

La République de Slovénie n'appuie pas l'application provisoire de l'accord de protection des investissements.

La République de Slovénie suppose également que la Commission ne proposera pas l'application provisoire de l'accord avant que l'avis 1/17 ne soit adopté ainsi qu'avant que le système juridictionnel pour les investissements ne fasse l'objet d'une mise au point conforme à l'avis 1/17."

**Concernant le point 21 de la liste des points "A":**

**Décision du Conseil relative à la signature de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part**

*Adoption*

**Concernant le point 22 de la liste des points "A":**

**Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part**

*Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte*

**DÉCLARATION DE LA GRÈCE  
relative à la protection des indications géographiques**

"La Grèce convient en tous points de l'importance de l'accord de libre-échange et de l'accord de protection des investissements entre l'UE et Singapour, qui constituent des mesures importantes en vue de l'approfondissement des relations entre l'UE et l'ASEAN en matière de commerce et d'investissements.

La Grèce rappelle que l'accord de libre-échange en soi n'offre pas de protection directe des indications géographiques de l'UE et que Singapour doit suivre les procédures d'opposition officielles pour les 196 indications géographiques de l'UE, qui figurent à l'annexe du chapitre sur la propriété intellectuelle, pour confirmer la liste définitive. La Grèce indique que l'obtention d'un résultat satisfaisant pour la protection des indications géographiques de l'UE à Singapour avant la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord constitue une condition préalable pour un accord mutuellement bénéfique. En ce qui concerne notamment l'AOP "Feta", la Grèce juge nécessaire qu'elle soit pleinement protégée, au même titre que d'autres indications géographiques de l'UE de haute importance économique.

La Grèce souligne que la protection des indications géographiques de l'UE contribue dans une large mesure au développement régional et à l'emploi. La Grèce rappelle aussi les engagements pris par la Commission à l'occasion de l'accord AECG et de l'accord avec la CDAA, à savoir a) atteindre le meilleur niveau de protection possible pour toutes les indications géographiques enregistrées de l'UE, y compris l'AOP "Feta", dans le cadre des négociations actuelles ou futures portant sur des accords commerciaux avec des pays tiers, et b) prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'AOP "Feta" non seulement sur les marchés de l'UE mais aussi sur ceux des pays tiers, en ce qui concerne toutes les pratiques déloyales possibles, qui ont pour effet de fournir des informations erronées au consommateur. Par ailleurs, la Grèce se félicite des assurances données par la commissaire Malmström dans sa lettre du 1<sup>er</sup> juin 2018, selon lesquelles la Commission demeure convaincue que l'AOP "Feta", comme toutes les autres indications géographiques importantes de l'UE, sera protégée à Singapour conformément aux dispositions en matière de protection prévues dans l'accord de libre-échange.

Compte tenu de ce qui précède, la Grèce donne son approbation en ce qui concerne la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'UE, de l'accord de libre-échange entre l'UE et la République de Singapour, et escompte que l'AOP "Feta" sera enregistrée comme indication géographique à Singapour, avec des droits exclusifs. La Grèce réserve sa position concernant l'adoption de la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'UE et Singapour, qui dépendra du résultat obtenu en ce qui concerne le niveau de protection de l'AOP "Feta" sur le marché singapourien."

## **DÉCLARATION DE L'ITALIE**

### **relative à la protection des indications géographiques**

"L'Italie est consciente de l'importance de l'accord de libre-échange entre l'UE et Singapour dans le cadre des relations stratégiques, commerciales et d'investissement entre l'Union européenne et l'ASEAN. Les accords de libre-échange sont très utiles pour assurer un accès au marché réciproque et mutuellement bénéfique, ainsi que pour améliorer la gouvernance globale concernant, par exemple, les conditions de travail, la sécurité des aliments, la santé publique et la protection de l'environnement. Les accords de libre-échange constituent en outre un instrument juridique essentiel pour la protection internationale des indications géographiques, fondée sur des accords multilatéraux (l'Arrangement de Lisbonne et l'Acte de Genève) et bilatéraux.

À cet égard, du point de vue de l'Italie, l'accord de libre-échange entre l'UE et Singapour revêt une importance fondamentale pour la défense des indications géographiques en tant que droit de propriété intellectuelle et, également, comme élément du patrimoine culturel de l'Italie et de l'UE.

Dans ce contexte, l'Italie tient à rappeler que l'accord de libre-échange avec Singapour n'offre pas de protection directe des 196 indications géographiques européennes reprises à l'annexe du chapitre sur la propriété intellectuelle et que les indications géographiques de l'UE, pour être considérées comme protégées, devront faire l'objet d'un examen et d'une procédure d'opposition, durant la procédure d'enregistrement à Singapour. Cette procédure d'enregistrement ne pourra être appliquée que lorsque que la législation d'exécution sur les indications géographiques aura été adoptée et que le registre de Singapour pour les indications géographiques aura été institué, après que le Parlement européen aura approuvé la conclusion de l'accord de libre-échange. Ce n'est qu'à la fin de cette procédure que les autorités de Singapour pourront confirmer la liste définitive, sans aucune certitude en ce qui concerne l'enregistrement ou le refus de chacune des indications géographiques répertoriées.

L'Italie tient à rappeler que les autorités de Singapour se sont engagées à garantir la diligence de la procédure administrative et à vérifier le caractère générique lorsque celui-ci est invoqué dans la procédure d'opposition, d'autres engagements ayant par ailleurs été pris pour rassurer la partie européenne. À l'issue d'une consultation publique informelle effectuée par Singapour, une liste de noms susceptibles de faire l'objet d'oppositions a d'ores et déjà été communiquée, parmi lesquels la Fontaine AOP.

Dans ce contexte, l'Italie souligne qu'il est indispensable de parvenir à un résultat satisfaisant pour la protection efficace de toutes les indications géographiques de l'UE à Singapour avant même la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord pour que celui-ci soit bénéfique pour les deux parties.

L'Italie invite donc la Commission à continuer de travailler sans relâche avec les autorités de Singapour pour garantir que toutes les indications géographiques de l'UE soient protégées en conformité avec les clauses de protection établies dans l'accord de libre-échange.

Compte tenu de ce qui précède, l'Italie marque son accord en ce qui concerne la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour et réaffirme qu'elle attend que toutes les indications géographiques soient enregistrées à Singapour comme des indications jouissant de droits exclusifs, sans aucune exception ni limitation (y compris les annexes des notes de bas de page), afin de préserver aussi bien les producteurs légitimes des indications géographiques que les consommateurs.

L'Italie réserve sa position sur l'adoption de la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'UE et Singapour, qui dépendra du résultat positif de l'enregistrement et de la protection totale sur le territoire de Singapour, au titre de l'accord de libre-échange, des indications géographiques italiennes répertoriées."

## **DÉCLARATION UNILATÉRALE DE L'IRLANDE**

"Si la mise en œuvre de l'accord par l'Union européenne devait nécessiter un recours à des mesures adoptées en application de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne seront pleinement respectées."

---